STATUTS DE LA FEDERATION
«CONNAITRE ET PROTEGER LA NATURE » (F.C.P.N.)

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JUILLET 2024

TITRE 1 : L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme juridique et dénomination

Il est constitué entre des groupes de personnes, des familles, des clubs déclarés ou non en association et des personnes morales ou physiques, dénommés ci-après " adhérents CPN", qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour nom : Fédération « Connaître et Protéger la Nature » et pour sigle : F.C.P.N.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à : 43 Grande rue
08430 POIX-TERRON
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment.

TITRE 2 : OBJET, MOYENS ET RAYONS D'ACTION

Article 4 : Objet

Cette association a pour objet l'éducation populaire, et plus particulièrement le développement de la culture naturaliste chez les jeunes et pour tous ceux qui le désirent. En tant que Fédération, elle entend soutenir, coordonner et promouvoir l'action des membres pour la réalisation de son objet, dans le respect de leur autonomie et de leur spécificité, à l'exclusion de toute action présentant un caractère confessionnel ou de politique partisane ou ne respectant pas la législation en vigueur sur la protection dela nature et celle sur les Droits de l'enfant.

Article 5 : Moyens

La Fédération admet comme moyens tous ceux qui peuvent concourir légalement à son objet, et notamment :

1) Informer et conseiller les personnes, les familles ou les collectivités désirant développer des activités naturalistes ou créer des clubs CPN, ou des clubs nature plus généralement ;
2) Favoriser le développement d'activités éducatives dans les domaines de l'environnement naturel, notamment par la création et/ou la diffusion d'outils pédagogiques, par la mise en place d'actions d'animation et de formation.
3) Collaborer avec des organismes à vocation locale, nationale ou internationale pour contribuer à

l'information et à la formation des adhérents et cadres des associations membres ;

4) Représenter auprès des autorités administratives ou des collectivités locales les associations membres, à leur demande ou de sa propre initiative ;

Article 6 : Rayons d'action et organisation

La Fédération CPN peut se structurer à tous niveaux (du niveau local au niveau international).

TITRE 3 : MEMBRES

Article 7 : Définition des membres

La Fédération se compose de membres définis comme suit :

- Des adhérents CPN qui acquittent une cotisation annuelle pour ceux domiciliés dans les paysfigurant dans le règlement intérieur (article 2).
- Des adhérents CPN présentant chaque année un compte-rendu de leurs activités pour les CPN non domiciliés dans les pays figurant dans le règlement intérieur (article 2) et selon les modalités définies dans le règlement intérieur
- De membres d'honneur dispensés de cotisation annuelle par le Conseil d'Administration en raison de leur engagement au service des CPN, à l'exclusion des collaborateurs rémunérés ou indemnisés.

L'association, par l'intermédiaire de son CA, se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 8 : Sortie des membres

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif auprès de l'AG qui statue en dernier ressort, pour :
    - Selon les CPN, non-paiement de la cotisation ou pour défaut de présentation de rapport d'activités,
    - Ou pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

Les membres de l'Assemblée Générale de la Fédération sont :

1) Les représentants des CPN à jour d'adhésion (le nombre de voix par CPN est précisé dans le règlement intérieur : article 19) ;
2) Des membres d'honneur à raison d'une voix par membre d'honneur ;
3) Du délégué du personnel à raison d'une voix délibérative.

Les mineurs de plus de 16 ans membres d'honneur ou représentants de clubs à la date de l'Assemblée Générale sont éligibles au Conseil d'Administration, sous réserve que la moitié au moins des membres du Conseil soient majeurs.

Les collaborateurs rétribués de la Fédération peuvent assister à l'Assemblée Générale et s'y exprimer à titre consultatif.

Article 10 : Réunion et compétences

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut être modifié.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend le projet d'orientation et vote les rapports d'activité, moral et financier de la fédération.

Elle vote le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement de membres du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration;

Toute proposition, signée d'au moins 1/20^{e} de membres et qui a été portée au moins 15 jours avant la réunion à la connaissance du bureau de l'association, est portée à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 1/5^{e} de tous les membres, par lettre adressée au Président. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit donner suite à cette requête dans un délai d'un mois au maximum.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être organisées, sous la forme d'un rassemblement physique, d'une réunion à distance, ou sous une combinaison de ces deux formes.
Le conseil d'administration choisit les moyens à mettre en œuvre et les outils numériques adaptés aux échanges et aux décisions.

Article 11 : Quorum et vote

Pour toutes les délibérations de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou mandataires. Pour la validité des délibérations, l'ensemble des personnes présentes ou mandataires doit représenter au moins les 4/5ème des votants.

Article 12 : Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
Ils sont portés à la connaissance des membres par écrit.
Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur un registre à feuilles numérotées, conservés au siège de la Fédération.

TITRE 5: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13 : Conseil d'administration : composition et mandats

La Fédération est administrée par un conseil composé de 6 à 22 membres, et élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Article 14 : Réunions, délibérations, décisions et compétences

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il approuve les comptes de l'exercice

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur un registre à feuilles numérotées, conservés au siège de la Fédération.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations du Conseil ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut décider de la tenue du Conseil d'Administration à distance et choisit les moyens à mettre en œuvre définis dans le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, si un administrateur en fait lademande, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an. Ses membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Le Conseil peutélire des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, membres ou non du bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

La FCPN est dotée d'un règlement intérieur qui définit le mode de fonctionnement interne et les compétences des organes de décisions.

Article 17 : Rémunération

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Les collaborateurs rétribués de la Fédération peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil sur invitation du président.

Article 18 : Représentation

Le président ou son représentant agissant sur procuration spéciale du Conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

La responsabilité du Président de la Fédération n'est en aucune manière engagée par le fonctionnement et les activités des membres de la fédération.

TITRE 6: FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 19 : Financement

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

1) Des cotisations et souscriptions de ses membres;
2) Des subventions d'organismes publics et de financements d'organismes privés ;
3) Des ressources créées à titre exceptionnel ;
4) Des ressources de la vente de produits et de prestation de service ;
5) Et de tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses, et une comptabilité par matières, uniquement pour les fonds propres à la Fédération.

Les membres sont autonomes sur le plan financier

TITRE 7: TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : Transformations

Les changements qui pourraient survenir dans le fonctionnement de l'Association, modification des statuts au titre de la composition du bureau, extension d'activités, fusion, dissolution, cessation d'activités, devront faire l'objet des déclarations et des formalités prévues par la loi du 1 juillet 1901 (article 5).

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres, représentant au moins le dixième des voix, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou mandataires, représentant au moins le quart des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et mandataires à l'assemblée.

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou mandataires, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et mandataires à l'assemblée.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Poix-Terron, le 03 juillet 2024

La Présidente de la F.C.P.N.	Le trésorier de la F.C.P.N.
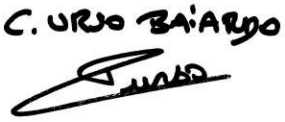	
Céline URSO BAIARDO	Julien BERLAND